

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-107

DATE : 19 mars 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier où il réclame des dommages moraux, punitifs et matériels dans le cadre d'une relation de voisinage conflictuelle. Les défendeurs présentent une demande reconventionnelle et réclament une somme en dommage au demandeur.

[2] Une première décision rejetant la plainté est rendue en novembre 2024¹. Une plainté reformulée est transmise en février 2025. La présente décision traite des points additionnels soulevés dans cette dernière correspondance.

[3] D'abord, le plaignant indique que le juge se méprend dans l'analyse juridique de la faute civile. Or, le Conseil réitère que sa mission n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires.

[4] Concernant la demande reconventionnelle, le plaignant prétend que le juge ne rend pas jugement dans le cadre du droit, est partial et ne remplit pas son rôle avec intégrité. Sa prétention est basée sur le fait que le juge emploie le mot « harcèlement »

¹ 2024 CMCQ 107.

dans son jugement alors que les défendeurs ont plutôt utilisé les termes « troubles et inconvénients ».

[5] Cette qualification du comportement du plaignant est le fruit de l'analyse de la preuve par le juge. Son travail est d'évaluer la crédibilité et le comportement des témoins. Ses conclusions ne constituent pas un manquement déontologique.

[6] Finalement, le plaignant reproche au juge d'avoir procédé à l'analyse de son profil psychologique en qualifiant le comportement qu'il a eu envers les défendeurs. Selon lui, cette analyse l'a fait mal paraître et démontre invariablement que le juge a reçu un pot-de-vin des défendeurs afin de rejeter son recours.

[7] Ces affirmations sont sans fondement. Elles découlent clairement de l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement rendu, et n'établissent quelconque manquement déontologique que ce soit.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.